

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2025-025

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 21 février 2025 par Monsieur AUSSENAC Christophe pour l'intervention de l'entreprise JOUGLA ET FILS, 66 Route de Sémalens, 81710 Saix, pour le stationnement d'un camion toupie pour la matinée du 24 février 2025 de 08h00 à 12h00,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du stationnement du camion toupie, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur ces voies pendant la durée du chargement.

ARRÊTE :

Article 1° :

Le lundi 24 février 2025 de 08h00 à 12h00, un camion toupie, est autorisé à stationner à l'intersection du Chemin de Fedevieille et de l'Impasse des Pommiers le temps du chargement.

Article 2° :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise JOUGLA ET FILS.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du pétitionnaire et sous la responsabilité de l'entreprise JOUGLA ET FILS. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :

Le chargement devra être entrepris au plus tôt **le 24 février 2025 à 08h00** et terminés au plus tard **le 24 février 2025 à 12h00**. En cas d'inexécution du stockage dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du déménagement.

Article 7° :

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 21 février 2025



Le Maire adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX

Date d'affichage : 21/02/2025